



**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU**

**ARRETE DU MAIRE N°25/072
Interdisant la vente de fleurs sur la voie publique
à Capesterre-Belle-Eau**

Le Maire de la commune de Capesterre Belle-Eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 310-2 et L442-8 ;

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le communiqué de presse préfectoral en date du 23 mai 2024 portant sur la vente illégale de fleurs et de ses conséquences en termes de concurrence déloyale pénalisant les artisans fleuristes régulièrement installés ;

Considérant que la vente à la sauvette de fleurs notamment à l'occasion des fêtes des mères et des pères génère un préjudice pour la profession des artisans fleuristes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur son territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vente de fleurs et autres produits dérivés est interdite sur la voie publique durant la période de la fête des mères (vendredi 23 mai au lundi 26 mai 2025 - 00 h00) et de la fête des pères (vendredi 13 juin au lundi 16 juin 2025 - 00 h00).

ARTICLE 2 :

Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté est passible des peines prévues par le Code pénal.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois suivant sa publication et/ou affichage.

ARTICLE 4 :

MM. le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, Le Capitaine de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre B/Eau, le 15 mai 2025

Le Maire,



Jean-Philippe COURTOIS